



Fiche d'information

Organisation et numérisation du 1^{er} pilier

dans le cadre du message relatif à la loi fédérale sur les systèmes d'information des assurances sociales (LSIAS)

Date : 12.9.2025
État : Message
Domaine(s) : Organisation du 1^{er} pilier, Centrale de compensation et numérisation

Lors de sa séance du 12 septembre 2025, le Conseil fédéral a adopté le message relatif à la nouvelle loi fédérale sur les systèmes d'information des assurances sociales (LSIAS). Ce projet pose les bases légales nécessaires à une communication électronique efficace et sécurisée dans le 1^{er} pilier. Cette fiche d'information fournit un éclairage sur l'organisation du 1^{er} pilier, le rôle de la Centrale de compensation (CdC) et les bases légales de la numérisation.

Organisation du 1^{er} pilier

Le 1^{er} pilier regroupe les assurances sociales suivantes : assurance-vieillesse et survivants (AVS), assurance-invalidité (AI), prestations complémentaires (PC) et allocations pour perte de gain (APG). Elles sont gérées par 104 services, à savoir :

- 26 caisses cantonales de compensation AVS,
- 49 caisses de compensation professionnelles de l'AVS,
- la Caisse fédérale de compensation (CFC),
- la Caisse suisse de compensation (CSC),
- 26 offices AI cantonaux,
- l'office AI pour les assurés résidant à l'étranger (OAIE).

Organisation de l'informatique dans le 1^{er} pilier

Les organes d'exécution sont responsables de la mise en œuvre des assurances sociales du 1^{er} pilier, à l'exemple du traitement des cotisations salariales ou du calcul et du versement des prestations de l'AVS, de l'AI et des APG. Ils exploitent des systèmes d'information développés à cette fin. Pour assurer la mise en place et l'exploitation de leurs systèmes d'information, les caisses de compensation se sont regroupées en six communautés d'intérêts appelées *pools informatiques*. Les offices AI se sont quant à eux associés en deux *pools informatiques*. On dénombre donc, en tout, huit *pools informatiques*, outre la Centrale de compensation (CdC) de la CSC et de l'OAIE. Pour l'heure, cependant, la communication électronique entre les systèmes d'information n'est ni automatisée ni standardisée, ou ne l'est qu'en partie.

Stratégie de transformation numérique et d'innovation (TNI)

En tant qu'organisme de réglementation et de surveillance des assurances sociales du 1^{er} pilier, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a élaboré une stratégie de transformation numérique et d'innovation (stratégie TNI). L'objectif est de promouvoir la numérisation, dans la perspective d'une mise en œuvre du 1^{er} pilier à la fois simple et uniforme et dans le respect du principe de transparence. Au travers de la stratégie TNI, l'OFAS a posé une base axée sur la standardisation, la gestion des données et la gouvernance, comprenant à la fois des adaptations du droit et l'introduction de nouveaux processus et services numériques. La stratégie TNI tient également compte du besoin de beaucoup d'assurés d'entrer en contact avec les autorités et de pouvoir communiquer avec elles par voie électronique.

Des services numériques utilisables à l'échelle suisse permettent d'automatiser les processus et contribuent à diminuer les frais d'administration des organes d'exécution, à réduire les

sources d'erreurs et à améliorer la qualité des données. Aujourd'hui, les fonds de compensation de l'AVS, de l'AI et des APG prennent en charge une partie des frais d'administration des organes d'exécution, à hauteur de 35 millions de francs suisses par an, dont 25 millions consacrés aux taxes postales. Ces fonds de compensation peuvent réduire leurs coûts par la mise en place de services numériques.

Centrale de
compensation

La Centrale de compensation (CdC) assume les tâches d'exécution du 1^{er} pilier qui doivent être prises en charge par un service centralisé. Elle est notamment chargée de tenir les sept registres centraux du 1^{er} pilier¹, utiles aux organes d'exécution du 1^{er} pilier et des allocations familiales. Sous l'angle des données, toutefois, ces registres ont besoin d'être modernisés tant au niveau de leur définition et de leur architecture qu'en matière d'accès, de sécurité et de qualité.

En outre, la CdC gère des systèmes d'information utilisés à l'échelle nationale concernant l'ensemble du système du 1^{er} pilier, à l'instar du système d'information pour le calcul des rentes ACOR². Elle est également responsable de l'ensemble des flux de paiement. En tant qu'unité administrative de la Confédération, la CdC est rattachée à l'Administration fédérale des finances (AFF). À l'exception des frais d'administration de la Caisse fédérale de compensation (CFC), de la Caisse suisse de compensation (CSC) et de deux registres, les coûts générés par la CdC sont remboursés par les fonds de compensation de l'AVS, de l'AI et des APG.

La CdC joue un rôle central dans la numérisation des assurances sociales du 1^{er} pilier et veille à ce que tous les services numériques répondent aux exigences légales en matière de sécurité de l'information et de protection des données. La CdC collabore étroitement avec les organes d'exécution dans la mise en œuvre de la stratégie TNI et de la plateforme électronique prévue pour le 1^{er} pilier.

Bases légales

Bases légales des systèmes d'information utilisables à l'échelle suisse

Les bases légales permettant de développer ou d'exploiter de manière centralisée les systèmes d'information utilisables à l'échelle suisse auprès de la CdC sont inscrites dans la loi sur l'AVS depuis le 1^{er} janvier 2024. Elles allègent la charge de plusieurs assurances sociales du 1^{er} pilier, des assurés et des employeurs et en assurent le financement par les fonds de compensation. En outre, la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) confère aux autorités de surveillance la compétence de réglementer le format et le canal de la communication électronique entre les assureurs, de même qu'entre les assureurs et les autorités fédérales. Ainsi, les différents systèmes d'information déjà en usage sont réglementés au niveau des lois spécifiques, telles la LAVS ou la LAI.. Dès lors que la Confédération exploite un système d'information, une réglementation légale doit être prévue pour des raisons de protection des données. Par ailleurs, lorsque de tels systèmes sont financés par la Confédération ou au moyen de fonds gérés par la Confédération, une réglementation devient indispensable.

Afin de permettre la numérisation complète du 1^{er} pilier, le Conseil fédéral propose de soumettre tous les systèmes d'information exploités par la Confédération dans le domaine du 1^{er} pilier et des allocations familiales, y compris leur financement, à une nouvelle loi fédérale sur les systèmes d'information des assurances sociales (LSIAS). Leur réglementation dans une nouvelle loi spécialement axée sur les systèmes d'information aura pour effet de clarifier la situation, de décharger les différentes lois sur les assurances sociales de certaines dispositions techniques et de faciliter les adaptations législatives à venir en cas de développement de la numérisation des systèmes d'information.

Bases légales des procédures numériques

Les questions de procédure sont régies par la LPGA pour toutes les assurances sociales. Les procédures sont parfois encore fortement axées sur l'acheminement de documents papier et

¹ Registre des assurés AVS/AI, registre « UPI » pour l'identification officielle des personnes physiques, registre des rentes AVS/AI, registre des prestations en nature AVS/AI, registre des allocations familiales, registre des prestations selon le régime des APG et registre des prestations complémentaires.

² ACOR = système d'Aide au Calcul et à l'Octroi des Rentes

doivent donc être adaptées à la communication électronique afin que, entre autres, les demandes et les décisions puissent aussi officiellement être valablement transmises par voie électronique. La LPGA s'applique non seulement aux assurances sociales du 1^{er} pilier et aux allocations familiales, mais encore à l'assurance-maladie, l'assurance-accidents, l'assurance militaire et l'assurance-chômage. Ses prescriptions procédurales doivent donc être remaniées de manière à s'appliquer à chaque assurance sociale, quelles que soient leurs différentes structures organisationnelles.

Le projet de LSIAS vise à obliger les assureurs et les organes d'exécution soumis à la LPGA, ainsi que leurs prestataires, tout comme des personnes agissant à titre professionnel telles que les avocats, à communiquer par voie électronique. Dans le 1^{er} pilier, la plateforme électronique qui lui est consacrée doit proposer un portail central qui permette notamment aux assurés d'accéder à leurs données personnelles. Pour les assurés, la communication électronique reste facultative, et ce, aussi bien dans le 1^{er} pilier que pour les autres assurances relevant de la LPGA. Les assurés doivent expressément avoir accepté le principe d'une communication par voie électronique, faute de quoi elle continuera à se dérouler par courrier. De plus, ils peuvent à tout moment révoquer leur consentement à la communication par voie électronique.

Autres versions linguistiques de ce document

Deutsche Fassung: Organisation und Digitalisierung der 1. Säule
Versione italiana

Documents complémentaires de l'OFAS

Fiche d'information – La plateforme électronique du 1^{er} pilier
Fiche d'information – Services numériques dans l'AVS : exemple d'extrait du compte individuel

Contact

Office fédéral des assurances sociales OFAS

Communication

+41 58 462 77 11

kommunikation@bsv.admin.ch